

# FR\_GERICHTE 601 2017 100 vom 15. Januar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2017\\_100](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_100)

FR: FR\_GERICHTE 601 2017 100 du 15 janvier 2018

IT: FR\_GERICHTE 601 2017 100 del 15 gennaio 2018

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen URP-Entscheid

## Erwägungen

### E. 14

avril 2011); qu'autrement dit, toute procédure ou toute étape de celle-ci doit être aménagée de manière à garantir le droit d'être entendu, à tout le moins quand l'autorité saisie peut exercer un pouvoir de décision; partant, l'assistance judiciaire peut être accordée pour toute procédure pouvant déboucher sur une décision judiciaire (ATF 119 IA 264 consid. 4b; PAYCHÈRE, Principes de l'assistance judiciaire gratuite en droit international et constitutionnel et application devant les tribunaux, in SCHÖBI, Frais de justice, frais d'avocats, cautions / sûretés, assistance juridique, 2001, p. 125). Par ailleurs, la condition de la nécessité de l'assistance doit être définie à l'aide de critères uniformes et sans égard à la nature juridique de la procédure (ATF 130 I 180 consid. 2.2; MEICHSSNER, Das Grundrecht auf unentgeltliche Rechtspflege, 2011, p. 120); que les art. 142 ss CPJA reprennent le principe selon lequel l'assistance judiciaire comprend également, si la difficulté de l'affaire le rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (art. 143 al. 2 CPJA), et ce à n'importe quel stade de la procédure; qu'en d'autres termes, il est possible, par principe, d'obtenir l'assistance judiciaire gratuite dans des procédures où la décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal pour autant que les conditions soient remplies, à savoir l'indigence, la nécessité de l'assistance d'un défenseur et le fait que le recours ne paraisse pas d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (art. 142 al. 1 et 2 CPJA; arrêt TC FR 601 2009 93 du 24 mars 2010; HAYOZ, Unentgeltliche Rechtspflege - Anmerkungen des Instruktionsrichters zum Urteil des III. Verwaltungsgerichtshofs vom 27. April 2005, in RFJ 2005 p. 190); que l'art. 143 CPJA précise que l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure ou de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1); elle comprend également, si la difficulté de l'affaire le rend nécessaire, la désignation d'un défenseur choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2); que, s'agissant de la question de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait ou de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 consid. 2.5.2; 123 I 145 consid. 2b/cc; 122 I 49 consid. 2c/bb; 122 I 275 consid. 3a; arrêt TF 1D\_6/2010 du 10 septembre 2010 consid. 3.1); que,

selon la jurisprudence, la nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont pas à elles seules décisives (ATF 125 V 32 consid. 4b). Aussi, la désignation d'un avocat d'office peut s'avérer objectivement nécessaire, même dans une procédure soumise à la maxime d'office (ATF 119 Ia 264 consid. 3b; 117 Ia 277 consid. 5b/bb; arrêt TF 1D\_6/2010 du 10 septembre 2010 consid. 3.1), cette dernière justifiant toutefois une interprétation stricte de la nécessité de la représentation par un avocat (ATF 125 V 32 consid. 2 et consid. 4b; cf. ég. ATF 132 V 200 consid. 5.1.3; arrêt TF 8C\_140/2013 du 16 avril 2013 consid. 3.1.2); qu'en l'espèce, le recourant a sollicité la désignation d'un avocat indépendamment de toute procédure, son recours au Tribunal fédéral ayant été rejeté et le SASPP ne s'étant pas encore penché sur la question de son internement dès lors que ce n'est qu'à fin février 2017 qu'il devait avoir terminé de purger sa peine; que ceci ne s'oppose en soi pas à ce qu'il puisse bénéficier d'un défenseur d'office, au sens de la jurisprudence précitée; qu'on ne peut pas s'empêcher de relever, à ce stade, que le recourant a d'abord indiqué vouloir s'en prendre au jugement pénal le condamnant, laissant sous-entendre clairement qu'il disposait de nouveaux éléments; qu'il a en outre demandé expressément la nomination d'un défenseur d'office hors canton; que, par la suite toutefois, il a conclu à ce que le mandataire choisi - fribourgeois - soit désigné à ce titre; qu'en outre, il a indiqué dans son recours à la DSJ qu'il entendait (désormais) se prémunir contre la mise sur pied de son internement, tout en précisant qu'il pourrait attaquer le jugement du Tribunal fédéral devant la CEDH; que, dans le contexte précis de sa condamnation, ce n'est manifestement pas au SASPP à qui il devait s'adresser, service compétent pour l'exécution de sa peine; que, cela étant, le recourant s'est déjà plaint auprès du Tribunal fédéral, postérieurement à l'échéance du délai de recours, du travail de son mandataire, à qui la Haute instance a expressément précisé que la prétendue faute de son mandataire lui était imputable (arrêt TF 6B\_1187/2015 et 6B\_1198/2015 du 12 septembre 2016 consid. 2.3); qu'en outre, nonobstant ses revirements pour le moins surprenants dans sa motivation, il apparaît que, lorsqu'il a déposé sa demande en décembre 2016, mais également lorsque le SASPP a tranché, la situation de A. \_\_\_\_\_ ne présentait nullement des risques importants pour sa situation juridique; que, même s'agissant de la mise sur pied de son internement, il était alors prématuré de vouloir s'en prendre à son placement, lequel n'était encore nullement à l'ordre du jour;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 qu'un tel placement dépendant des places disponibles, il devait de toute manière attendre les décisions qui lui seraient notifiées à cet égard pour les contester; que, par ailleurs, à ce stade-là, sa situation ne présentait pas non plus de questions d'une difficulté particulière; qu'en effet, on pouvait raisonnablement attendre de sa part que, cas échéant, il s'oppose en temps opportun à la mise en œuvre de son internement, au besoin en requérant une nouvelle expertise psychiatrique; qu'on pouvait également exiger de sa part qu'il se prévale de son état de santé, sans que cela ne nécessite le concours d'un avocat; qu'il n'y avait là aucune question juridique complexe à laquelle il ne pouvait par ailleurs, compte tenu de ses compétences et capacités, faire face seul; qu'il y a lieu de relever qu'il a été tout à fait en mesure de déposer et de motiver, sans être assisté, la requête du 28 décembre 2016; que, s'agissant des incohérences du SASPP dont l'intéressé se prévaut devant l'Instance de céans, il s'agissait uniquement de faire valoir que la peine de substitution avait été ramenée de cinq à deux jours; quant aux contrôles biologiques, il ne s'agissait aussi, cas échéant, que de mettre le service face à ses éventuelles contradictions et de contester la nécessité des contrôles; que, là aussi, il sied de relever que les problèmes

soulevés, s'agissant pour l'essentiel de faits à contester, ne sauraient être tenus pour complexes au point de dépasser ce que le recourant était à même d'accomplir par lui-même et/ou de nécessiter le concours d'un avocat; qu'enfin, soulignons que la décision subséquente de l'autorité intimée du 10 mai 2017 traite effectivement de l'assistance judiciaire, à juste titre puisque dans le cadre strict de la procédure de recours intentée contre la décision du SASPP du 10 février 2017; que c'est dans le cadre du recours subséquent pendant auprès de l'Instance de céans (601 2017 135 et 601 2017 136) que le refus réitéré de lui accorder l'assistance judiciaire sera par ailleurs examiné; que, pour les motifs qui précèdent, force est de constater que l'autorité intimée n'a pas violé les normes précitées, ni commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation en retenant que, devant le SASPP, le recourant ne se trouvait pas dans une situation présentant des difficultés quelconques justifiant l'intervention d'un avocat; que, sur le vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée dans son résultat; qu'il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite (cf. art. 145 al. 3 CPJA); qu'il n'est pas alloué de dépens; que, contrairement à ce que pense l'autorité intimée, le recourant n'a pas demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la présente procédure de recours (cf. recours, notamment ch. 2 des conclusions);

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 que si, contre toute attente, telle avait bien été sa volonté, il sied de constater, sur le vu de ce qui précède, que le recours était d'emblée dénué de chance de succès, ne serait-ce qu'en raison du recours initial tardif, et que dite requête aurait dû, partant, être rejetée; la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 15 janvier 2018/ape Le Présidente Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.